

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURIAL ULTRA FRAIS

70 rue de Beau soleil
60220 Quincampoix-Fleuzy

Références : IC-R/210/26-BB/MC
Code AIOT : 0005104688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement EURIAL ULTRA FRAIS implanté 70, rue de Beau soleil 60220 Quincampoix-Fleuzy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière visite d'inspection portant sur la gestion du risque légionellose sur le site EURIAL ULTRA FRAIS situé à Quincampoix-Fleuzy a été réalisée le 9 juillet 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL ULTRA FRAIS
- 70, rue de Beau soleil 60220 Quincampoix-Fleuzy
- Code AIOT : 0005104688
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EURIAL ULTRA FRAIS exploite une installation de collecte, traitement par écrémage, pasteurisation et concentration du lait.

Les activités du site de Quincampoix-Fleuzy sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 avril 2011 à hauteur d'une capacité de traitement de 600 000 litres de lait par jour.

Le site possède une tour aéro-réfrigérante (TAR) d'une puissance thermique maximale évacuée de 387 kW.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	État des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1	Sans objet
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des risques		
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)	Sans objet
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.	Sans objet
6	Transmission des résultats d'analyses réglementaires des concentrations Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e	Sans objet
7	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.	Sans objet
8	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.	Sans objet
9	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 4 juin 2026, l'inspection a constaté des non-conformités portant sur la mise à disposition des éléments du carnet de suivi et l'absence de suivi de la mise en œuvre des actions correctives réalisées en cas de dérive des paramètres du plan de surveillance.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives nécessaires à un retour à la conformité sous 3 mois.

Il est également demandé à l'exploitant de fournir les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées et les éléments attestant de la vérification du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires lors du redémarrage et du fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : 3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats :

Liste des personnes formées au risque légionelle:

La personne référente pour le fonctionnement de la TAR est le responsable QHSE du site.

L'inspection n'a pas demandé à l'exploitant de présenter la lettre de mission de cette personne.

L'exploitant a présenté le document nommé «liste des personnes formées aux risques légionelles + habilitations ». Ce document indique que 5 personnes sont responsables, de façon directe ou indirecte de la surveillance de l'installation. Il s'agit du responsable QHSE, du responsable maintenance, de deux électromécaniciens et d'une laborantine.

L'exploitant a indiqué la présence d'au moins un membre du service maintenance pendant les périodes de fonctionnement de l'installation, y compris pendant les périodes de congés.

L'exploitant a présenté le plan de gestion des équipes de la maintenance pour attester ce point.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué la présence d'une astreinte au sein du service maintenance le soir, le week-end et les jours fériés.

Attestations de formation :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les documents attestant que les personnes précitées ont reçu une formation sur la prévention du risque légionelle il y a moins de cinq ans, à savoir :

- pour un électromécanicien : attestation du 5 novembre 2024 à la formation « prévention des risques liés au développement des légionelles - TAR » par la société européenne de formation ;
- pour les autres personnes mentionnées : attestation du 9 mars 2026 à la formation « Risques légionelles pour TAR / IRDEFA (tour aéroréfrigérée - intervention-exécutant-niveau 1 » par la société SEF Technique.

Les attestations présentées portent notamment sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013.

Les prélèvements sont réalisés par un prestataire extérieur, la société LDAR (laboratoire départemental d'analyse et de recherche).

Plan de formation des salariés :

L'exploitant a présenté un plan de formation regroupant l'ensemble des formations réalisées par les salariés du site. En particulier, ce plan répertorie pour chaque personne responsable du fonctionnement de la TAR la date de réalisation de la dernière formation au risque légionelle et la date de renouvellement associée. L'exploitant a indiqué utiliser ce plan pour le suivi du renouvellement des formations des personnes responsables du fonctionnement de la TAR. La gestion présentée par l'exploitant permet de garantir que les personnes en charge soient

toujours formées.

Gestion des prestataires extérieurs intervenant sur la TAR :

L'exploitant a indiqué que les sociétés externes qui interviennent sur la TAR sont:

- la société LDAR (responsable des prélèvements légionelle),
- la société VEOLIA (traiteur d'eau),
- les sociétés NTR et Novalair (sociétés chargées du nettoyage annuel de la TAR).

L'exploitant indique vérifier les attestations de formation du personnel de ces entreprises aux risques de dispersion et de prolifération des légionelles lors de la rédaction du plan de prévention.

L'exploitant a indiqué l'intervention d'un unique intervenant pour la société LDAR. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation de formation de cet intervenant du 20 juin 2025 portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*.

L'exploitant a indiqué qu'il vérifiait les attestations de formations des techniciens de la société Veolia lors de leur passage. Par sondage, l'inspection a vérifié l'attestation de formation d'un intervenant de Veolia.

Par ailleurs, le rapport de l'entretien annuel de la TAR du 1^{er} octobre 2025 intègre les attestations de formation des deux intervenants de la société Novalair.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;

- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Présence et contenu de l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) :

L'exploitant a présenté une AMR de référence BE/26-0044 datée du 30 janvier 2026 et réalisée par la société CAPSIS.

L'AMR contient les éléments demandés par l'article 3.7.I.1.a) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué définir les éléments suivants sur la base de l'AMR :

- les actions correctives portant sur l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les plans d'entretien et de surveillance adaptés à l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage.

Révision de l'AMR :

L'exploitant a indiqué l'absence de changement dans la stratégie de traitement depuis 2019 (changement de traiteur d'eau vers la société Veolia).

L'exploitant a présenté un document « A3-analyse de risque et actualisations » attestant d'une fréquence de révision de l'AMR de deux ans.

L'exploitant a indiqué confier les révisions de l'AMR à la société CAPSIS. Après évaluation des risques associés à la gestion actuelle du risque légionelle par l'exploitant, la société CAPSIS indique des actions correctives à mettre en œuvre. L'exploitant a indiqué mettre en œuvre les actions possédant le risque résiduel le plus important. L'inspection a constaté la réalisation de deux actions recensées comme prioritaires dans la dernière version de l'AMR : la rédaction du plan d'entretien et la rédaction du plan de surveillance de la TAR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: l'exploitant pourrait utilement tracer le suivi des actions correctives définies par la société CAPSIS à la suite de la révision de l'AMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.

Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

Plan d'entretien :

L'exploitant a présenté le plan d'entretien du 7 mai 2026 définissant les opérations préventives à réaliser par le service maintenance pour la gestion du risque légionelle dans la TAR. Ces différentes opérations sont enregistrées dans l'outil informatique GMAO. La périodicité de ces actions est renseignée dans le plan d'entretien.

Fiche décrivant et justifiant de stratégie de traitement :

Le traitement de la TAR consiste en l'utilisation d'un produit dispersant, inhibiteur d'entartrage et de corrosion (Inhibitor ZP 8503) et d'un biocide oxydant (AQUALEAD BC16C). Les quantités, fréquences et modalités d'injection sont définies dans le document «Stratégie de traitement Eurial 2026».

L'exploitant a présenté un document de la société Veolia (traiteur d'eau) indiquant l'adéquation de la stratégie de traitement au « guide des bonnes pratiques : legionella et tours aéroréfrigérantes » du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, ainsi que du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Plan de surveillance :

Le plan de surveillance indique les indicateurs de suivi suivants :

- les mesures de légionelle dans le circuit de la TAR, l'eau d'appoint et l'eau chaude sanitaire ;

- les paramètres suivis par l'exploitant pour le circuit de la TAR et l'eau d'appoint ;
- les paramètres suivis par le traiteur d'eau pour le circuit de la TAR et l'eau d'appoint.

Pour chaque paramètre, le plan définit les fréquences de mesure, les valeurs cibles, les seuils d'alerte et de mise en œuvre d'actions correctives.

Procédures associées dont procédure de dépassement des seuils de légionelle :

Les modalités de mise en œuvre des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans la procédure «Stratégie de traitement Eurial 2026» du 11 novembre 2025. En particulier, les mesures en cas de dérive des paramètres du plan de surveillance sont indiquées dans le paragraphe «Plan de suivi-Actions à réaliser en cas de dérive».

Les actions en cas de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* font l'objet d'une procédure particulière.

Utilisation saisonnière et fonctionnement intermittent :

La TAR fonctionne en continu toute l'année, sauf pendant la semaine d'arrêt dédiée à la maintenance où elle est à l'arrêt complet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats :

Lors de l'inspection et dans un courriel du 5 juin 2026, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- la consommation et le rejet mensuels des eaux de la TAR : L'exploitant enregistre les relevés des compteurs dans le document « Suivi_NRJ_2026 ». L'exploitant est en capacité d'indiquer les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement par la TAR;
- la consommation annuelle des produits de traitement préventif et curatif : L'exploitant enregistre les quantités consommées des produits de traitement dans le document « Suivi_NRJ_2026 ». L'exploitant est en capacité d'indiquer la consommation annuelle des produits de traitement préventif et curatif ;
- les périodes d'utilisation, le mode de fonctionnement pendant ces périodes et les périodes d'arrêt complet ou partiel : L'exploitant a indiqué un fonctionnement continu de la TAR en dehors de la semaine d'arrêt annuel. Il a présenté le planning de l'année comprenant la semaine d'arrêt dédiée à la maintenance ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila* : L'exploitant a indiqué l'absence de dérives dans la concentration en *Légionella pneumophilla*. Aucun dépassement du seuil de 100000 unités formant colonies par litres n'est renseigné sur l'outil GIDAF;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives : L'exploitant a présenté le suivi sur GMAO des actions préventives réalisées sur la TAR. Les actions préventives présentées lors de l'inspection relèvent de la stratégie de traitement et du nettoyage annuel. L'exploitant a indiqué l'absence d'actions curatives et correctives effectuées sur l'installation ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs : L'exploitant a présenté le suivi

sur GMAO des interventions des dévésiculeurs ;

- les modifications apportées aux installations : L'exploitant a indiqué l'absence de modifications des installations depuis le remplacement de la TAR en 2021.

L'exploitant a indiqué l'absence de dérive des paramètres de suivi du plan de surveillance sur l'année 2026.

L'exploitant a présenté le rapport d'analyse trimestriel du 14 mars 2026 par la société Veolia. Ce rapport indique l'absence de dépassement des seuils fixés par le traiteur d'eau à l'exception des paramètres «RC chlorure» et dosage de l'adoucisseur Inhibitor ZP8503. L'exploitant a justifié du dépassement de ces deux paramètres par le caractère ponctuel de la mesure effectuée par le traiteur d'eau. L'exploitant a indiqué que les actions mises en place pour respecter les seuils des paramètres de suivi du plan de surveillance prennent du temps à avoir de l'effet de par l'inertie du système.

L'exploitant ne dispose pas d'un suivi des dérives des différents paramètres du plan de surveillance permettant d'assurer le suivi des actions correctives en cas de dérive des paramètres du plan de surveillance.

Non-conformité n°1: l'exploitant ne dispose pas d'un suivi de la mise en œuvre des actions correctives réalisées en cas de dérive des paramètres du plan de surveillance.

Les documents relatifs aux éléments suivants ont été vus au travers des autres points de contrôles de cette inspection :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;

- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;

- les plans d'entretien et de surveillance ;

- les procédures de gestion du risque de légionelles ;

- le plan de formation ;

- les rapports d'incident et de vérification ;

- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;

- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

L'exploitant ne reporte pas les différents éléments du carnet de suivi dans un document unique. Les éléments composant le carnet de suivi sont dématérialisés mais ne sont pas rassemblés ou gérés de manière à être rapidement mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Non-conformité n°2 : les éléments du carnet de suivi ne peuvent pas être rapidement mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de l'inspection, l'inspection n'a pas demandé à l'exploitant de présenter les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1: Il est demandé à l'exploitant d'assurer la traçabilité des actions correctives mises en œuvre en cas de dérives des paramètres du plan de surveillance, sous trois mois.

Demande d'action corrective n°2: Il est demandé à l'exploitant de reporter les différents éléments prescrits par l'article 3.7.IV.2. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 dans un carnet de suivi pouvant être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, sous trois mois.

Demande de justificatif n°1: Il est demandé à l'exploitant de transmettre les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum

bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Les prélèvements et analyses de Legionella pneumophila sont réalisés suivant une fréquence d'analyse bimestrielle. L'outil de déclaration GIDAF indique un dépassement de cette périodicité au mois de septembre 2025. Lors de l'inspection, l'exploitant a justifié du dépassement de la périodicité d'analyse au mois de septembre 2025 par l'arrêt des installations pour les opérations de maintenance annuelle à la date de prélèvement prévue. Le prélèvement et l'analyse de septembre 2025 ont été réalisés en octobre 2025. Les rapports d'analyse de la concentration des Legionella pneumophila de novembre 2025, janvier 2026 et mars 2026 indiquent que les prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission des résultats d'analyses réglementaires des concentrations Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.1.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué remplir l'outil GIDAF dans les jours suivants la réception du rapport de prélèvement. Pour les trois dernières analyses réglementaires, l'exploitant a transmis les résultats sur l'application GIDAF dans le délai réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Les arrêtés préfectoraux de l'installation ne permettent pas de dérogation au nettoyage annuel de l'installation. L'exploitant a indiqué réaliser un nettoyage préventif annuel impliquant l'arrêt complet de l'installation. Le nettoyage de la TAR est un nettoyage chimique (désinfection avec de l'hypochlorite de sodium et utilisation d'un biocide oxydant) et mécanique (nettoyage avec eau pressurisée). Ce nettoyage inclut les réseaux d'eau, les parties internes et le bassin de la TAR. L'exploitant a présenté le compte-rendu du nettoyage du 1^{er} octobre 2025 de la TAR par la société Novalair. Ce compte-rendu indique l'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage mécanique lors de l'intervention. Par courriel du 5 juin 2026, l'exploitant a transmis la procédure d'utilisation du jet sous pression lors du nettoyage de la TAR indiquant : - le balisage et la restriction de la zone autour de la TAR aux personnes autorisées ; - le port des EPI adaptés pendant l'intervention, dont une protection respiratoire ; - l'utilisation de "la pression minimale efficace pour limiter la production d'aérosols".

L'exploitant a indiqué avoir mis en place une bâche pour réduire le risque de dispersion de légionelles au sol lors des opérations de nettoyage impliquant le jet sous pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : la mise en place d'une bâche pour éviter la dispersion de légionelle au sol lors des opérations de nettoyage mécanique de la TAR est absente de la procédure d'utilisation du jet d'eau sous pression. Observation : l'exploitant ne précise pas de valeur pour "la pression minimale efficace pour limiter la production d'aérosols" dans la procédure d'utilisation du jet d'eau sous pression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

Constats :

L'exploitant a présenté un document rédigé par le traiteur d'eau, intitulé «procédure de gestion en cas de prolifération des légionelles».

Cette procédure indique :

- l'information de l'inspection des installations classées par courriel,
- l'arrêt immédiat de la dispersion,
- la mise en œuvre d'actions curatives permettant la réduction de la concentration en Legionella Pneumophila (dont la réalisation d'un choc d'un biocide non oxydant, le Spectrus NX1164),
- la gestion des prélèvements pour le suivi de l'action du biocide,
- la recherche des causes de dérives,
- la mise en place d'actions corrective avant toute remise en service de la dispersion,
- la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours en absence de cause de dérive clairement identifiée.

L'exploitant a indiqué ne jamais avoir eu de dépassement du seuil de concentration en légionelle de 100 000 UFC/L.

Par ailleurs, l'exploitant indique un délai d'arrêt de la TAR de 10 minutes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

3.5. État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Le suivi réalisé sur GMAO indique un stock de 3 bidons de 23 litres d' AQUALEAD BC16, 4 bidons de 23 litres d'INHIBITOR ZP 8503 et 2 bidons de 23 litres de SPECTRUS NX 1164.

Les quantités observées lors de la visite sont cohérentes avec l'état des stocks précédent. Les

volumes stockés apparaissent suffisants au regard des modalités d'utilisation. Les produits de traitement de la TAR sont stockés dans une armoire fermée à clef et placés sur rétention. Par ailleurs, le document «Stratégie de traitement Eurial 2026» contient un document de Veolia attestant de la compatibilité entre les trois produits précités. L'inspection a pu constater l'affichage des fiches de données de sécurité sur les portes de l'armoire. Des EPI conformes aux fiches de données de sécurité étaient facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : État des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation. L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au 2.5.
Constats : Sur le terrain, l'inspection a vérifié visuellement que la tour est maintenue propre et dans un bon état de surface. En particulier, il n'a pas été constaté par l'inspection de fuites ou de traces de corrosion. Les abords de la TAR étaient maintenus dégagés et dans un état de propreté. La TAR fonctionnant en continu, l'inspection n'a pas pu voir les parties internes de cette dernière ni vérifier l'état de conservation et le positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué vérifier le bon état et le bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires lors du redémarrage de la TAR. Par courriel du 5 juin 2026, l'exploitant a envoyé la check-list d'arrêt et de redémarrage de la TAR. Ce document n'intègre pas la vérification du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. L'exploitant n'a pas présenté d'autres éléments attestant de cette vérification. L'exploitant a indiqué le remplacement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en 2021 suite à la rénovation de la TAR et au changement de l'ensemble du système de ventilation de la tour. En salle, l'exploitant a présenté un document du 20 juillet 2021 du fabricant indiquant un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation (article 2.5.2 de l'arrêté ministériel du 14

décembre 2013).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif n°2 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant de la vérification du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires lors du redémarrage et du fonctionnement de la tour aéroréfrigérante, sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois